

INFORMATIONS FISCALES- CAMPAGNE 2025

Cliquez sur le sujet désiré

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Pour toute information non traitée ici ou tout complément d'information, nous vous conseillons de vous reporter au guide fiscal UNASA joint à notre envoi..... | 1 |
| 1 - Comment nous adresser votre dossier | 2 |
| 2 - La tenue de la comptabilité (livre de compte ou logiciel agréé)..... | 2 |
| 3 – Comment passer de la comptabilité à la déclaration 2035..... | 3 |
| 4 – Le tableau de passage OGBN04 | 4 |
| 5 - Les dépenses professionnelles et charges mixtes – Tableau OGBNC03 | 4 |
| 6 – Les frais de véhicule | 5 |
| <i>Barème kilométrique BNC</i> | <i>5</i> |
| <i>Barème carburant BIC</i> | <i>6</i> |
| 7- Plafond fiscal des véhicules immobilisés ou loués | 7 |
| 8 – Les frais de repas et de restaurant..... | 8 |
| 9 - Abattement forfaitaire de 2%..... | 9 |
| 10- Abattements conventionnels (déduction 3% et groupe III : médecin secteur 1) | 10 |
| 11 – Les cotisations sociales obligatoires..... | 10 |
| 12 – Les cotisations facultatives : contrats Madelin et PER | 11 |
| 13 - Déclaration 2035 E si recettes nettes supérieures à 152 500 €..... | 11 |
| 14 – Le régime micro BNC..... | 11 |
| 15 – Le crédit d'impôt « formation des dirigeants d'entreprise »..... | 12 |
| 16 – L'examen de conformité fiscale (ECF) | 12 |
| 17 – La déclaration des honoraires versés- DAS2 | 13 |
| 18 – La déclaration DSFU (anciennement DS PAMC / DSI) | 14 |
| <i>Déclaration DSFU (Ex DS PAMC)</i> | <i>14</i> |
| <i>Déclaration DSI.....</i> | <i>14</i> |
| 19 - Les chèques vacances : traitement fiscal et social..... | 14 |

Pour toute information non traitée ici ou tout complément d'information, nous vous conseillons de vous reporter au guide fiscal UNASA joint à notre envoi.

1 - Comment nous adresser votre dossier

Espace en ligne : <https://cgapartenaire-caweb.cegid.com>

Courrier postal : OGA FRANCE PARTENAIRE
95 bd de Sébastopol – BP 66205
75062 PARIS CEDEX 02

E-mail : contact@oga-francepartenaire.fr

EDI-TDFC (pour les cabinets comptables) : via les portails *JEDECLARE.COM*, *ASPONE*, *SAGE*, *NET DECLARATION*, *MTAE*.

OGA FRANCE PARTENAIRE

95 bd de Sébastopol – BP 66205
75062 PARIS CEDEX 02
Tél. : 01.44.50.51.51

Mail : contact@oga-francepartenaire.fr

2 - La tenue de la comptabilité (livre de compte ou logiciel agréé)

Nous vous rappelons que la tenue de comptabilité à partir d'un tableur (type EXCEL) ou d'un traitement de texte (type WORD) n'est pas conforme aux prescriptions fiscales et peut entraîner un rejet de celle-ci lors d'un éventuel contrôle de comptabilité par les impôts ainsi qu'une amende de 5000 € par année.

Les prescriptions fiscales offrent deux possibilités :

- **Un livre journal des recettes et des dépenses professionnelles (type EXACOMPTA réf. 9620 pour les BNC) et un registre des immobilisations et des amortissements.** Le livre journal doit être tenu sans blanc ni rature.

Les biens immobilisés doivent figurer dans le registre des immobilisations jusqu'au jour de leur revente ou de leur mise au rebut et, dans ce cas, le tableau des plus ou moins-values doit être renseigné afin de déclarer la sortie du bien de votre patrimoine professionnel. Pour les nouvelles acquisitions (achat supérieur à 500 € HT), la dotation de l'année doit être calculée au prorata temporis (sur le nombre de jours en votre possession et non sur toute l'année).

- **Un logiciel de comptabilité agréé** respectant les normes "Fichiers d'Ecritures Comptables"

Fichier des Ecritures Comptables (FEC)

Depuis le 1er janvier 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés (logiciel comptable agréé) sont tenus de fournir à l'Administration Fiscale, lors d'un contrôle fiscal un fichier électronique des écritures comptables (FEC).

Ce Fichier des Ecritures Comptables ou FEC doit répondre à des normes codifiées à l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales.

La non présentation du FEC ou sa non-conformité aux normes entraîne l'application de pénalités d'un montant d'au moins 5 000 € par année de non-conformité, outre la possibilité pour l'Administration Fiscale d'appliquer la procédure de taxation d'office.

Il est donc essentiel de vous assurer que vos logiciels qui concourent à la production de vos comptes sont en mesure de produire un FEC conforme aux dispositions légales.

Si vous utilisez déjà un logiciel comptable vous devez impérativement vous assurer auprès de votre éditeur de logiciel que la version que vous utilisez est bien conforme et qu'elle est en mesure de produire un FEC.

A partir d'une extraction de votre FEC, vous pouvez faire un test sur le site mis à disposition des contribuables par la DGFIP : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>

Ce lien vous donnera aussi la marche à suivre, le détail de l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales décrivant la structure du fichier, ainsi que le numéro de l'assistance téléphonique de la DGFIP dédié à ce contrôle.

Si vous ne savez pas comment extraire ce fichier ou si votre application ne possède pas cette option, il convient de contacter votre éditeur informatique qui vous donnera les précisions nécessaires en vue de la réalisation de ce test. A défaut, il vous fera directement parvenir cette attestation que vous devrez nous adresser avec votre déclaration 2035.

Les adhérents ayant souscrit à un examen de conformité fiscale (ECF), doivent obligatoirement nous transmettre le justificatif de la conformité de leur FEC (mention sur le compte rendu de mission adressé à l'administration fiscale).

3 – Comment passer de la comptabilité à la déclaration 2035

Nous vous rappelons que l'utilisation d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle est obligatoire. Il est fortement conseillé d'établir un rapprochement bancaire.

Avant de remplir l'imprimé fiscal 2035, vous devez :

- **Totaliser les recettes encaissées et les dépenses réglées** du 1er janvier au 31 décembre 2025 à partir de la récapitulation annuelle de votre livre-journal des recettes et des dépenses ou d'une balance générale des comptes produite par votre logiciel de comptabilité.

- **Vous assurer que votre comptabilité est juste et équilibrée.**

Pour y parvenir, un tableau de passage et/ou une balance des comptes sont nécessaires.

Pour établir la balance des comptes, vous devez vérifier les deux égalités suivantes :

- le total des recettes encaissées enregistrées dans les comptes de trésorerie (Banque, caisse, CCP) doit être égal au total des recettes ventilées par nature.

- le total des dépenses réglées enregistrées dans les comptes de trésorerie (Banque, caisse, CCP) doit être égal au total des dépenses ventilées par nature.

Si vous utilisez un logiciel comptable, la balance des comptes sera générée automatiquement. Dans le cas d'une comptabilité non informatisée, c'est grâce au tableau de passage (OGBNC04) que vous devez vérifier la concordance entre votre comptabilité et votre déclaration.

- **Mettre à jour le registre des immobilisations et des amortissements.**

Pour cela :

=> Reporter les mouvements de l'année : acquisitions, cessions, etc.

=> Calculer les amortissements de l'année.

=> Calculer les plus-values (ou moins-values) et déterminer leur régime fiscal d'imposition.

=> Arrondir les sommes à l'euro le plus proche

Nous pouvons établir ou mettre en forme votre déclaration 2035. Il s'agit d'une prestation complémentaire (tarif à partir de 180 € TTC).

4 – Le tableau de passage OGBN04

Il s'agit d'un schéma des mouvements financiers de l'année.

Votre comptabilité étant tenue d'après les encaissements et les décaissements sauf option pour les règles de la comptabilité commerciale, ce document vous permet :

- de vérifier la cohérence des mouvements financiers et de leur affectation aux différentes rubriques du livre-journal
- de vous assurer de l'exactitude arithmétique de ces différentes rubriques.

Ce document doit bien entendu prendre en compte tous les mouvements financiers de l'année, même si certains n'ont pas d'incidence directe sur la détermination du bénéfice.

Assurez-vous que votre solde comptable au 01/01/2025 correspond à celui déclaré au 31/12/2024 sur le dossier de l'an dernier.

Une notice est disponible dans le dossier fiscal (cf. DOSSIER FISCAL).

5 - Les dépenses professionnelles et charges mixtes – Tableau OGBNC03

Rappel :

Pour être admises en déduction du bénéfice, les dépenses doivent :

- être nécessitées par l'exercice de la profession (CGI, art. 93-1) ;
- être effectivement acquittées au cours de l'année d'imposition, sous réserve des cas de cessation d'activité ou de décès et de l'option pour le régime des créances acquises et dépenses engagées
- elles doivent être matériellement appuyées de pièces justificatives (factures). Une évaluation forfaitaire n'est admise que pour les frais de véhicule ainsi que dans certains régimes particuliers (inventeurs, médecins)
- elles ne doivent pas avoir pour contrepartie l'acquisition d'éléments d'actif.

Pour les dépenses à caractère mixte, c'est-à-dire à usage privé et professionnel (local, personnel, voiture par exemple), seule la part se rapportant à l'activité professionnelle est déductible. Deux méthodes sont possibles :

- En décote directe (comptable), seule la partie professionnelle de la dépense est comptabilisée sur la 2035. Vous déduisez la quote-part d'utilisation privée.
- En divers à réintégrer sur la 2035 (méthode extracomptable) : la dépense est entièrement déduite sur la 2035. Puis vous annulez la partie non déductible en la réintégrant à la ligne 36 « divers à réintégrer » - case CC de la 2035 B.

Le détail des sommes à réintégrer doit être joint à la déclaration transmise au SIE. Le tableau OGBNC03 doit être complété (OGA).

Exemples :

- *La CSG NON DEDUCTIBLE qui est fiscalement non déductible, ne doit pas figurer sur votre déclaration. Par conséquent, vous devez la réintégrer via une écriture comptable (en décote directe).*

- Les frais de téléphone portable dont l'usage est à 50 % privé : vous déclarez 100 % des factures de téléphone portable sur la 2035 A puis, vous réintégrez 50 % des frais en ligne 36 - case CC de la 2035 B.

6 – Les frais de véhicule

Rappel :

L'utilisation professionnelle du véhicule se justifie par la réalité du kilométrage effectué à titre professionnel. Pour l'administration, la justification du kilométrage parcouru à titre professionnel peut être apportée par tous moyens, à condition que le nombre, l'importance et la nature professionnelle des déplacements soient déterminés avec une exactitude suffisante. Si les frais déduits concernent plusieurs véhicules, l'administration peut vous demander d'apporter la preuve du caractère indispensable de l'utilisation de ces véhicules à des fins professionnelles ; faute de preuve, seuls les frais afférents au véhicule principal pourraient alors être admis en déduction (C.E. 18 février 1987, n° 45684 ; BNC II-17280).

Deux options pour déduire vos frais de véhicules utilisés dans l'exercice de votre profession :

- soit déduire l'ensemble des dépenses pour leur montant réel et justifié (essence, assurance, entretien, loyers de crédit-bail)
- soit les évaluer forfaitairement à l'aide d'un barème kilométrique publié chaque année par arrêté. L'option pour le barème est concrétisée en cochant la case figurant ligne 23. Par ailleurs, plusieurs informations (modèle, puissance fiscale, motorisation, kilométrage professionnel, indemnités kilométriques déductibles...) doivent être portées dans le cadre 7 du tableau n° 2035-B-SD.

Il existe deux barèmes forfaitaires :

- Le barème km BNC
- Le barème carburant BIC

L'option pour l'un ou l'autre de ces barèmes forfaitaires s'applique obligatoirement à l'année entière et à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

En cas de changement de véhicule en cours d'année, il n'est pas possible de comptabiliser les frais réels de l'ancien véhicule et d'utiliser le barème forfaitaire pour le nouveau véhicule. À l'inverse, si l'option pour le barème forfaitaire a été formulée au 1er janvier, la forfaitisation s'applique pour le nouveau véhicule. (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20)

Barème kilométrique BNC

Les titulaires de BNC peuvent opter pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de véhicule en appliquant au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel le barème forfaitaire publié à l'intention des salariés.

Les frais couverts par ce barème sont :

- La dépréciation du véhicule (amortissement normal) ;
- Les dépenses d'équipement et accessoires fournis avec le véhicule ou séparément ;
- Les dépenses d'entretien et de réparation ;

- Les dépenses de pneumatiques ;
- Les frais de carburant ;
- Les primes d'assurances ;
- Les frais d'achat de casques et de protections.

Le barème kilométrique s'applique :

- Aux véhicules dont le professionnel est propriétaire, qu'ils soient affectés au patrimoine professionnel ou conservé dans le patrimoine privé.
- Aux véhicules loués ou pris en crédit-bail pour lesquels le contribuable renonce à déduire les loyers. En effet, lorsque des loyers de crédit-bail ou de location ont été portés en charge pour des véhicules de tourisme, motos ou vélomoteurs, il n'est pas possible d'appliquer le barème forfaitaire au(x) véhicule(s) concerné(s) car cela à pratiquer une double déduction au titre de la dépréciation. (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 n°230). Un barème forfaitaire BIC ne couvrant que les frais de

Carburant peut toutefois être utilisé dans ce cas.

Le barème kilométrique BNC ne s'applique pas aux véhicules utilitaires et aux poids lourds ni aux véhicules pris en location de courte durée (moins de 3 mois) et aux véhicules mis gracieusement à disposition.

Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée à chacun des véhicules, en fonction de chaque puissance fiscale et du kilométrage parcouru par chaque véhicule dans l'année. Il n'y a pas lieu de procéder à la globalisation des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation.

Pour les véhicules électriques (100 % électrique et non hybride), le montant des frais de véhicule calculés est majoré de 20 %.

Le barème kilométrique applicable aux revenus 2025 n'est pas encore paru à ce jour. Nous vous enverrons une mise à jour de ces informations dès parution du décret en mars 2026.

Barème carburant BIC

Le barème carburant BIC s'applique aux voitures de tourisme, aux vélomoteurs, scooters et motocyclettes, mais uniquement lorsqu'ils font l'objet d'un contrat de location ordinaire, de leasing ou de crédit-bail.

Le barème carburant ne couvre que les dépenses de carburant.

Les frais non couverts sont déductibles pour leur montant réel en plus du barème, à hauteur de l'usage professionnel et s'ils sont justifiés.

L'option se prend et s'applique obligatoirement à l'année entière ; elle peut être reconsidérée chaque année.

L'option pour le barème carburant BIC doit donner lieu à la production d'un état complémentaire à annexer à la déclaration n° 2035 nommé "Option Barème Carburant" (voir ci-dessous).

Modèle d'état à joindre obligatoirement à la déclaration n° 2035

Estimation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours des déplacements professionnels pour des véhicules pris en location

| OPTION |
|---|
| <p>Le soussigné (nom, prénom) a opté, le 1er janvier de l'année pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours de déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location.</p> <p style="text-align: center;">A , le</p> <p style="text-align: center;">Signature du déclarant :</p> |

Contrat de crédit-bail ou de location :

- date du ou des contrats :

- entreprise(s) bailleuse(s) :

• dénomination :

• adresse :

Type et immatriculation du ou des véhicules concernés :

Nombre total de kilomètres parcourus :

• nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :

Montant forfaitaire des frais de carburant :

BAREME - RSA - BA - BIC - BNC (sous conditions) - Frais de carburant en euro au kilomètre - Barèmes applicables pour l'année 2025

Évaluation pour 2025 s'agissant des véhicules de tourisme ⁽¹⁾

| Puissance fiscale des véhicules de tourisme | Gazole | Super sans plomb | GPL ⁽²⁾ |
|---|---------|------------------|--------------------|
| 3 et 4 CV | 0,089 € | 0,113 € | 0,072 € |
| 5 à 7 CV | 0,110 € | 0,139 € | 0,089 € |
| 8 et 9 CV | 0,131 € | 0,165 € | 0,106 € |
| 10 et 11 CV | 0,148 € | 0,187 € | 0,120 € |
| 12 CV et plus | 0,165 € | 0,208 € | 0,133 € |

(1) Sur la définition des véhicules de tourisme, il convient de se reporter au I-B § 80 du BOI-AIS-MOB-10-10.

(2) Gaz de pétrole liquéfié.

Évaluation pour 2025 s'agissant des véhicules deux roues motorisés : vélomoteurs, scooters et motocyclettes

| Puissance fiscale des véhicules deux-roues motorisés | Frais de carburant au kilomètre |
|--|---------------------------------|
| Inférieure à 50 CC | 0,037 € |
| De 50 CC à 125 CC | 0,074 € |
| 3 à 5 CV | 0,095 € |
| Au-delà de 5 CV | 0,131 € |

7- Plafond fiscal des véhicules immobilisés ou loués

Il existe quatre plafonds de déductibilité fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme fixés : 9 900 €- 18 300 €- 20 300 €- 30 000 €

Les plafonds (30 000 € et 20 300 €) visent respectivement les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (c'est-à-dire des véhicules à bicarburant intégrant une batterie de grande capacité rechargeable sur une source d'énergie extérieure : borne de recharge publique ou prise domestique).

S

Le seuil de déductibilité applicable à un véhicule est déterminé à la date d'acquisition du véhicule.

Les seuils de déductibilité des amortissements afférents aux véhicules de tourisme s'appliquent également aux véhicules de même nature pris en location pour plus de trois mois ou en crédit-bail (article 39, 4-b du CGI).

| Année d'acquisition ou de location du véhicule | Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO ₂ émis par kilomètre | | | |
|--|---|-----------------|----------------|---------------|
| | 9 900 € | 18 300 € | 20 300 € | 30 000 € |
| 2017 | Supérieur ou égal à 156 g | De 60 g à 155 g | De 20 g à 59 g | De 0 g à 19 g |
| 2018 | Supérieur ou égal à 151 g | De 60 g à 150 g | | |
| 2019 | Supérieur ou égal à 141 g | De 60 g à 140 g | | |
| 2020 | Supérieur ou égal à 136 g | De 60 g à 135 g | | |
| A compter de 2021 | Supérieur ou égal à 131 g | De 60 g à 130 g | | |

8 – Les frais de repas et de restaurant

Frais de repas : il s'agit des repas pris, seul, chez un restaurateur (et pour lesquels vous avez une facture).

Vous pouvez déduire, sous certaines conditions et limites, les frais supplémentaires de repas que vous exposez régulièrement sur votre lieu de travail. (BOI-BNC-BASE-40-60-60-20240117, n° s 40 à 170)

Conditions de déductibilité :

- Les dépenses exposées doivent être réellement nécessitées par l'exercice de la profession c'est-à-dire qu'elles doivent résulter de l'exercice normal de votre profession et non de convenances personnelles. Ainsi, les frais supplémentaires de repas pris notamment à titre individuel dans tous les lieux où s'exerce votre activité peuvent être considérés comme étant des dépenses nécessitées par l'exercice de votre profession lorsque la distance entre ces lieux et votre domicile fait obstacle à ce que le repas soit pris au domicile.
- Vous devez être en mesure de produire toutes pièces justificatives permettant d'attester de la nature et du montant de ces dépenses. À défaut, aucune déduction, même forfaitaire, ne peut être pratiquée
- Ces dépenses doivent être comptabilisées en frais de déplacement (ligne 24 de la déclaration 2035A).
- Limite de déduction (BOI-BNC-BASE-40-60-60, §) : elle est égale à l'écart existant entre le montant réputé correspondre au coût d'un repas pris à domicile (5,45 € pour l'année 2025) et un plafond au-delà duquel les frais sont présumés présenter un caractère personnel (21,10 € pour l'année 2025).
- Concrètement, cette solution revient à admettre la déduction par repas d'un montant maximal égal à 15.65 € pour l'année 2025 (1).

Exemple 1 : coût du repas < plafond de déduction de 21,10 €

- Vous avez réglé 16 € pour un repas pris sur votre lieu de travail.
- Vous pouvez déduire : $16 \text{ €} - 5,45 \text{ €} = 10,55 \text{ €}$
- => à réintégrer ligne 36 : $16 \text{ €} - 10,55 \text{ €} = 5,45 \text{ €}$

Exemple 2 : coût du repas > plafond de déduction de 21,10 €

- Vous avez payé 30 € un repas sur votre lieu d'activité.
- Vous pouvez déduire : $21,10 \text{ €} - 5,45 \text{ €} = 15,65 \text{ €}$ (soit le maximum)
- => à réintégrer ligne 36 : $30 \text{ €} - 15,65 \text{ €} = 14,35 \text{ €}$

Les frais de restaurant : ce sont les frais engagés dans l'intérêt de la profession et pour lesquels vous avez des justificatifs.

Ces frais ne sont déductibles que dans la mesure où ils ont un rapport direct et certain avec la profession exercée et où leur montant est effectivement justifié.

Entrent dans cette catégorie les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou pris dans le cadre de voyages professionnels (congrès, séminaires, ...).

Les dépenses à caractère personnel ou somptuaire exposées à l'occasion de congrès ainsi que les frais de voyage et de séjour du conjoint ne sont pas déductibles. (BOI-BNC-BASE-40-60-60, n° 20)

Les notes de restaurant doivent mentionner les noms des invités afin que, en cas de contrôle, l'Administration Fiscale puisse vérifier s'il s'agit de clients, de prospects ou de fournisseurs - c'est à dire, plus généralement, des personnes ayant un lien avec l'activité libérale exercée.

Ces frais ne sont pas déductibles si vous optez pour l'abattement forfaitaire du 2 % réservé au médecin installé secteur 1.

9 - Abattement forfaitaire de 2%

Cet abattement, réservé aux médecins installés du secteur 1, se calcule sur les recettes brutes avant rétrocessions + les gains divers (sauf remboursement).

La déduction de cet abattement, ne vous permet pas de déduire les frais réels suivants :

- Frais de représentation
- Réception
- Prospection
- Cadeaux professionnels
- Petits déplacements
- Travaux de recherche
- Blanchissage

Les frais de congrès ne sont pas inclus dans l'abattement forfaitaire du 2 %.

Cette déduction de 2 % couvre les frais visés ci-dessus non seulement lorsqu'ils sont engagés pour l'activité du médecin mais également pour celle de ses salariés.

10- Abattements conventionnels (déduction 3% et groupe III : médecin secteur 1)

L'abattement du groupe III ne correspond pas à des frais. Il est accordé pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à la situation des médecins conventionnés. Il est opéré par l'application d'un barème (voir paragraphe n° 560 du guide fiscal UNASA 2025).

La déduction de 3 % est calculée sur la même assiette que le groupe III, c'est-à-dire sur les recettes provenant d'honoraires conventionnels.

Les recettes exonérées au titre de la permanence des soins ne sont pas comprises dans la base de calcul des déductions (groupe III et 3 %). (BOI-BNC-CHAMP-10-40-20, § 110).

Les médecins conventionnés du secteur 1 ont donc intérêt à opter pour les déductions forfaitaires du groupe III et 3%.

Sur la déclaration professionnelle 2035 :

Vous devez reporter le montant de vos abattements conventionnels en case CQ de la 2035 B et remplir l'annexe OGBNC02.

| | | |
|---|----|--|
| dont déductions « médecins conventionnés de secteur I » | CQ | |
|---|----|--|

| 2021 | DETAIL DIVERS A DEDUIRE | OGBNC02 |
|------|--|----------------|
| | | Néant : X |
| | Déductions fiscales. | Montant déduit |
| | Plus-values : | |
| | Plus-value court terme étalée | |
| | Médecins du secteur 1 : | |
| | Déduction forfaitaire 2% Médecin secteur 1 | |
| | Déduction forfaitaire 3% Médecin secteur 1 | |
| | Déduction forfaitaire groupe III Médecin secteur 1 | |
| | Divers à déduire : | |

11 – Les cotisations sociales obligatoires

Elles sont à indiquer case BT de la déclaration 2035 A

Les cotisations versées au titre des régimes obligatoires de base ou complémentaires sont déductibles sans limitation du revenu professionnel.

Remarques sur la CSG et la CRDS

Toutes les cotisations payées à l'URSSAF ne sont pas déductibles (CSG non déductible) et toutes les cotisations ne se reportent pas à la même ligne sur la déclaration 2035.

Sur les 9,7 % de CSG-CRDS payées en 2025, 2,9% ne sont pas déductibles. S'ils sont inclus dans vos cotisations sociales personnelles, il convient de les réintégrer.

Nos services sont à votre disposition pour vous aider à réaliser cette ventilation qui fait l'objet d'une facturation complémentaire. Pour cela merci de nous communiquer vos codes d'accès à votre espace en ligne URSSAF afin que nous puissions récupérer les informations.

12 – Les cotisations facultatives : contrats Madelin et PER

Vous devez ventiler vos charges sociales personnelles facultatives comme suit :

- case BZ : cotisations facultatives “Madelin”
- case BU : cotisations facultatives aux nouveaux plans épargne retraite et porter le total à la case BK.

Les cotisations facultatives sont déductibles sous certaines limites proportionnelles aux revenus. De manière spécifique à chaque régime, il existe, d'une part, un plafond de déduction fixé en pourcentage du bénéfice imposable et, d'autre part, un plancher de déduction fixé en pourcentage du plafond de la sécurité sociale. Les tableaux ci-après font apparaître pour chaque catégorie de cotisation les limites minimales et maximales applicables pour la détermination des déductions admises au titre des cotisations versées.

Les primes ou cotisations ne peuvent être déduites que si elles sont dûment justifiées. À cet égard, les organismes de retraite ou d'assurance doivent établir une attestation qui permet de Justifier du paiement et de la déductibilité des primes, cotisations ou versements

Assurez-vous de respecter les plafonds de déductibilités suivants :

1. En reportant les montants mentionnés sur l'attestation fiscale MADELIN que votre assureur vous a fait parvenir,
2. Puis en vérifiant que les cotisations déductibles ne dépassent pas les plafonds liés à votre revenu via le fichier Excel intitulé MADELIN-2025.

Remarque : en cas de cessation d'activité en cours d'année ou de période d'activité inférieure à 12 mois, les limites sont réduites prorata temporis.

13 - Déclaration 2035 E si recettes nettes supérieures à 152 500 €

Si vos recettes totales (case AG – case BW) sont supérieures à 152 500 €, vous devez renseigner la déclaration 2035 E « DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE »

N'oubliez pas de renseigner le cadre « mono-établissement » si vous n'avez qu'un seul établissement professionnel.

14 – Le régime micro BNC

Si vous êtes au régime MICRO BNC pour les revenus 2025, **merci de nous en informer par retour de mail à l'adresse suivante : contact@oga-francepartenaire.fr**

Ce régime est fiscalement intéressant, uniquement, si vos dépenses représentent moins de 34 % de vos recettes. Attention, le régime MICRO BNC et le régime de TVA sont désormais dissociés.

Le micro-BNC reste applicable si le CA reste en dessous de 83 600 € HT. Si ce plafond est dépassé deux ans de suite (N-2 et N-1), vous passez obligatoirement au régime de la

déclaration contrôlée. Dans ce cas, il suffit d'envoyer sa déclaration 2035, sans autres formes de démarches.

S'agissant de l'année de création, en l'absence de recettes au titre de l'année antérieure N-1, le régime MICRO BNC est toujours applicable, sauf option du contribuable pour un régime réel d'imposition.

L'éventuel dépassement de seuil de chiffre d'affaires intervenant au cours de l'année de démarrage de l'activité n'est donc pas susceptible de remettre en cause le bénéfice du régime MICRO BNC du professionnel n'ayant pas opté pour le régime réel.

Pour **revenir au régime micro-BNC (recettes inférieures au plafond)**, vous devez dénoncer votre option pour le régime réel par **courrier à votre Service des Impôts des Entreprises (SIE), avant le 05 mai 2026** pour les revenus 2025.

Si le montant de vos recettes est passé en dessous du plafond en 2025, le réel continue de s'appliquer sur l'année en cours (2025). Le micro-BNC pourra s'appliquer dès l'année suivante.

15 – Le crédit d'impôt « formation des dirigeants d'entreprise »

Ce dispositif a pris fin au 31 décembre 2024 et ne s'appliquera donc pas aux revenus 2025 (déclarés en 2026).

16 – L'examen de conformité fiscale (ECF)

Qu'est-ce que l'ECF ?

C'est une mission facultative de sécurisation de votre déclaration fiscale permettant de prévenir ou de réparer les erreurs qui peuvent être commises sur votre déclaration fiscale.

L'ECF consiste en un contrôle préventif sous la forme d'un audit visant à renforcer la sécurité juridique et fiscale des entreprises qui y ont recours.

Le chemin d'audit comprend 10 points précisés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 13 janvier 2021.

| | |
|----|--|
| 1 | La conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF |
| 2 | La qualité comptable du FEC au regard des principes comptables |
| 3 | La détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3o bis du I de l'article 286 du CGI |
| 4 | Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents |
| 5 | La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires |
| 6 | Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal |
| 7 | Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal |
| 8 | Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal |
| 9 | La qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles |
| 10 | Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible) |

En cas d'anomalie constatée sur l'un des points, l'entreprise est invitée à corriger le point litigieux.

L'ECF fait l'objet d'un compte rendu de mission transmis à la DGFIP au plus tard le 31 octobre de l'année du dépôt de la déclaration de résultats pour les exercices qui coïncident avec l'année civile ou dans les 6 mois suivant le dépôt dans les autres cas.

Le recours à ce dispositif doit être mentionné sur la déclaration de résultats. La mention produit les effets d'une mention expresse exonératoire de l'intérêt de retard en cas de rappel ultérieur.

Une fois la déclaration de résultats déposée avec la mention ECF, l'examen peut commencer.

Comment le mettre en place ?

1- Vous nous indiquez par retour de mail votre souhait de mettre en place cet examen de sécurisation fiscale. Vous pouvez également nous appeler au 01 44 50 51 51. **L'ECF est une prestation complémentaire payante (à partir de 60 € TTC pour l'exercice 2025).**

2- Nous vous adressons par mail une lettre de mission que vous devrez nous retourner rapidement signée et paraphée.

3- Vous n'oubliez pas de mentionner l'existence de cet ECF sur la première page de votre déclaration de résultat : case ECF à cocher sur votre 2035 en indiquant nos coordonnées (OGA FRANCE PARTENAIRE - 95 boulevard de Sébastopol - BP 66205 - 75062 Paris cedex 02 – SIREN 312628241).

| | | | |
|-------------------------------|--|--|--|
| ECF ? | | | |
| Nom et adresse du prestataire | | | |

17 – La déclaration des honoraires versés- DAS2

À souscrire par toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations.

Les honoraires (commissions, courtages, ristournes commerciales, vacations, gratifications notamment) sont des rémunérations perçues par des intermédiaires de commerce ou des mandataires dans le cadre d'une activité professionnelle. Il peut s'agir de rétributions ou honoraires versés à un professionnel libéral (médecin, avocat, architecte, expert-comptable, conseil, géomètre, vétérinaire) ou des vacations ou honoraires alloués à un expert.

Les personnes physiques ou morales (associations, sociétés immobilières, syndicats professionnels, administrations notamment) doivent déclarer les honoraires (ou commissions) s'ils sont supérieurs à 2 400 € par an pour un même bénéficiaire.

Depuis le 1er janvier 2018 cette déclaration doit obligatoirement être déposée par voie dématérialisée.

Pour effectuer ce dépôt : vous devez vous rendre sur votre espace professionnel (« impôts.gouv.fr »).

Voici le lien vers le « Guide Usage Télé TD » pour vous aider à la saisie : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarant_s/cdc_td_bilateral/guide-usager-teletd.pdf

18 – La déclaration DSFU (anciennement DS PAMC / DSI)

Déclaration DSFU (Ex DS PAMC)

1- Vous exercez une activité de praticien ou auxiliaire médical :

Depuis 2023, vous n'avez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur « impots.gouv.fr », pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu 2024.

A l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse retraite.

Comme les années précédentes, à réception de votre déclaration de "revenus 2025, votre Urssaf procédera à l'ajustement de vos cotisations provisionnelles 2026 ainsi qu'à la régularisation de vos cotisations définitives 2025 et vous adressera un échéancier de paiement actualisé.

Déclaration DSI

2- Vous êtes travailleur indépendant et exercez une activité artisanale, commerciale ou libérale (réglementée ou non réglementée).

Vous n'avez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur impots.gouv.fr, pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu.

A l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre Urssaf ou CGSS, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Comme les années précédentes, à réception de votre déclaration de revenus 2025, votre Urssaf ou CGSS procédera à l'ajustement de vos cotisations provisionnelles 2026 ainsi qu'à la régularisation de vos cotisations définitives 2025 et vous adressera un échéancier de paiement actualisé.

L'Urssaf ou la CGSS reste votre interlocuteur pour la gestion et le paiement de vos cotisations et contributions sociales personnelles.

19 - Les chèques vacances : traitement fiscal et social

Les bénéficiaires de chèques vacances sont les personnes suivantes :

- les salariés des entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions des articles L. 3141-1 et L. 3141-2 du code du travail, des 3^o et 4^o de l'article L. 5424-1 et de l'article L. 5423-3 du même code, - les salariés des particuliers employeurs,
- les chefs d'entreprise de moins de cinquante salariés, leurs conjoints, leurs concubins ou leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, les personnes à leur charge (articles 6 et 196 du code général des impôts),

- les travailleurs non- salariés (gérant majoritaire, profession libérale, auto- entrepreneur, ...).
En pratique, pour les chèques vacances que le professionnel s'attribue, le traitement des chèques vacances est semblable au traitement des CESU :

1 - Il convient de déduire et de réintégrer la participation de l'employeur sur la déclaration n° 2035 du professionnel,

2 - Sur la déclaration n° 2042-C-Pro (volet fiscal), le résultat reporté est à diminuer du montant des chèques vacances attribués au professionnel,

3 - Sur le volet social de la 2042 CPRO (volet transmis aux organismes sociaux), il convient de déclarer la totalité des chèques vacances octroyés sans application d'abattement. L'exonération sociale à hauteur de 30% du SMIC par bénéficiaire (soit 541 € en 2025) sera appliquée automatiquement.

Remarques :

1- Les chèques vacances sont exonérés d'impôt sur le revenu, pour leur bénéficiaire, dans la limite d'un SMIC mensuel (1 801.80 € en 2025 pour 35 h). Cf. Réponse de l'Administration du 28/2/2017 <https://www.ancv.com/pour-les-employeurs-de-moins-de-50-salaries>

2- Socialement l'exonération est limitée à 30 % du SMIC (541 € en 2025) par bénéficiaire. Cette somme reste soumise à la CSG/CRDS.